

**Zeitschrift:** Générations plus : bien vivre son âge

**Herausgeber:** Générations

**Band:** - (2012)

**Heft:** 31

**Rubrik:** Vos droits

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 20.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# RÉGIME MATRIMONIAL

## Qui seront les héritiers?

«Je veux donner un chalet à ma fille. Je souhaite que ce bien revienne par la suite à mes petits-enfants, et qu'il ne soit pas partagé avec son époux en cas de divorce ou de décès.»

Corinne, 65 ans, La Baroche (JU)



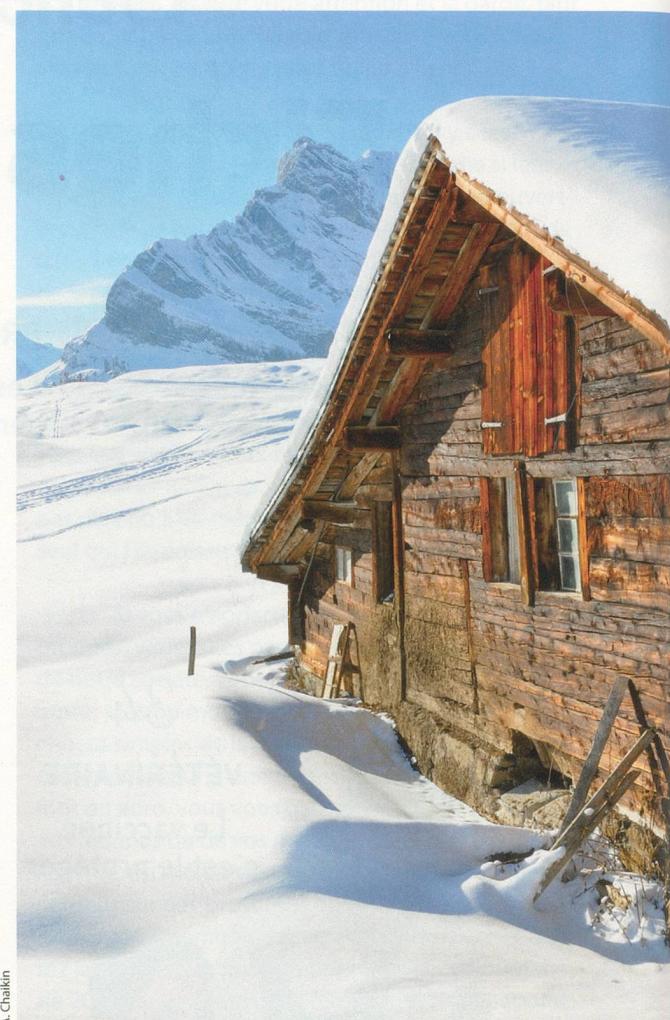
Sylviane  
Wehrli  
Juriste,  
ancienne  
juge de paix

Les époux qui n'ont pas fait de contrat de mariage sont mariés automatiquement sous le régime de la participation aux acquêts. Dans ce régime, chaque époux dispose de deux masses de biens, à savoir les propres et les acquêts. Lors de la liquidation du régime matrimonial, seuls les bénéfices d'acquêts sont partagés.

Les biens propres sont constitués de biens possédés avant mariage et de ceux qui sont reçus à titre de donation ou de succession durant le mariage. Ainsi, le chalet faisant l'objet d'une donation durant le mariage est un propre qui ne fait pas l'objet d'un partage lors de la liquidation du régime matrimonial. Dès lors, une séparation de biens n'est pas nécessaire pour que le chalet reste propriété de votre fille en cas de divorce. Par ailleurs, une séparation de biens ne serait pas forcément à l'avantage de votre fille. En effet, il n'y aucune répartition de bénéfices dans ce régime, contrairement à celui de la participation aux acquêts.

Dans le régime de la participation des acquêts, ceux-ci sont constitués des revenus de chaque époux (salaire) et des revenus des biens propres. Ainsi, si le chalet est loué et rapporte des revenus, ceux-ci sont partagés lors de la liquidation du régime matrimonial. Il est possible, par contrat de mariage devant notaire, de modifier cette règle et d'établir que les revenus des propres restent des propres et, par conséquent, ne font pas l'objet de partage en cas de liquidation de régime matrimonial.

En ce qui concerne le transfert de propriété du chalet au décès de votre fille, la situation est différente. Le droit successoral prévoit que le conjoint survivant, en l'absence de testament, après liquidation du régime matrimonial, a droit à la moitié de la succession, l'autre moitié étant partagée entre les descendants. Ainsi, si votre fille décède avant son conjoint, celui-ci aura un droit sur le chalet à titre d'héritier. Les parts légales peuvent être modifiées par testament dans la mesure où les héritiers réservataires – et c'est le cas pour un conjoint survivant, de même que pour des enfants – reçoivent la part minimale prévue par



A. Chalain

Il est possible par contrat de mariage d'établir qu'un bien immobilier ne fasse pas l'objet d'un partage en cas de divorce.

la loi. La réserve pour un conjoint survivant est de la moitié de sa part légale et la réserve pour les descendants est de trois quarts de leur part légale.

C'est à votre fille de prendre des dispositions testamentaires, si elle le souhaite, en temps utile, pour que le chalet revienne uniquement à vos petits-enfants. Elle pourrait, par exemple, en faire donation avant décès, mais il est évident que la donation ne devrait pas léser la réserve du conjoint survivant.